



# Newsletter

## janvier 2022

n°182

Association pour le droit des étrangers

### I. Édito p. 2

- ◆ « Quel séjour pour les parents d'enfants en séjour régulier en Belgique ?  
Point sur la situation actuelle et proposition de solution », Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l.

### II. Actualité législative (décembre) p. 6

### III. Actualité jurisprudentielle p. 6

#### Séjour

- ◆ **Cour eur. D.H. [GC], *Savran c. Danemark*, 7 décembre 2021, n° 57467/15**  
Expulsion – Troubles mentaux – Art. 3 CEDH – Seuil de gravité pas atteint – Art. 8 CEDH – Vie privée – Ordre public – Violation
- ◆ **CCE, 23 décembre 2021, n° 266 103**  
Regroupement familial – Divorce – Fin de séjour – Exception – Art. 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° L. 15/12/1980 – Notion de situation particulièrement difficile – Victime de violences – Annulation
- ◆ **CCE, 23 décembre 2021, n° 266 113**  
Autorisation de séjour – Visa humanitaire – Femme – Situation de la communauté Yézidie en Irak – Génocide – Art. 3 CEDH – Motivation insuffisante – Annulation

#### DIP

- ◆ **Trib. fam. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2021, n° 21/615/B**  
DIP – Jugement supplétif – Acte de naissance – Notion de perte ou de destruction de l'acte – Impossibilité de production – Preuve par toute voie de droit – Ancien réfugié reconnu – Preuve de l'état civil
- ◆ **Trib. fam. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2021, n° 20/83/A**  
DIP – Filiation – Établissement judiciaire de paternité – Paternité biologique – Droit togolais – Intérêt supérieur de l'enfant

### IV. Ressources p. 8

### V. Actualités de l'ADDE p. 8

- ◆ **Offres d'emploi** - L'ADDE recrute les profils suivants :
  - [Un-e chargé-e de gestion financière et administrative – CDI – ½ temps >>](#)
  - [Un-e juriste en droit des étrangers, gestionnaire de projet – Contrat de remplacement – temps plein >>](#)
  - [Un-e juriste en droit des étrangers – Contrat de remplacement – 4/5 temps >>](#)
  - [Un-e opérateur-trice PAO / Technicien-ne informatique polyvalent-e >>](#)

Envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse suivante : [rh@adde.be](mailto:rh@adde.be) au plus tard à la date indiquée dans l'offre.

## I. Édito

### Quel séjour pour les parents d'enfants en séjour régulier en Belgique ? Point sur la situation actuelle et proposition de solution

*En Belgique, le père et/ou la mère d'un enfant mineur ressortissant de pays tiers en séjour régulier, n'a actuellement pas la possibilité d'obtenir un droit de séjour par le biais de la procédure de regroupement familial. Ces parents doivent se rabattre sur une autre procédure, à savoir une demande de régularisation pour raisons humanitaires.*

*Cette procédure est néanmoins totalement insatisfaisante tant en termes de sécurité juridique, qu'en termes de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à vivre en famille. A l'heure où le Secrétaire d'État a pour ambition d'augmenter la lisibilité et la sécurité juridique du droit des étrangers au travers d'un Code de la migration, et alors que des projets de réforme du regroupement familial seraient en préparation, l'ADDE ne peut que recommander aux politiques d'inscrire dans la loi la possibilité de regroupement familial d'un parent vis-à-vis de son enfant mineur étranger en séjour régulier.*

Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a annoncé vouloir améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du droit des étrangers belge par la codification de celui-ci<sup>1</sup>. Une commission a dès lors été mise en place en vue d'élaborer un futur « Code de la migration ». Dans le cadre de cette commission, le secteur associatif, dont notamment l'Association pour le Droit des Étrangers (ADDE), a été consulté sur les urgences en la matière. S'il est impossible de concentrer en un texte court toutes les observations formulées par l'ADDE lors de cette consultation, nous nous attarderons dans cette analyse sur l'une d'entre elles : le droit de séjour du père et/ou de la mère d'un enfant mineur étranger, ressortissant d'un pays tiers<sup>2</sup>, en séjour régulier en Belgique<sup>3 4</sup>.

Dans l'édito de notre newsletter du mois de décembre 2021<sup>5</sup>, nous examinons la question du séjour d'un enfant mineur né en Belgique d'un ou de parents étrangers bénéficiant d'un titre de séjour valable en Belgique. La problématique avait été illustrée par le cas d'Eva et Nordine, tous deux syriens, qui avaient donné naissance à un petit Elias en Belgique, après que la protection subsidiaire ait été reconnue au papa, Nordine et alors que la maman, Eva, était dépourvue de titre de séjour. Il avait été conclu que la situation de séjour du petit Elias devait automatiquement suivre celle de son père, sans condition ou restriction, et qu'il devait être mis en possession d'une carte de séjour.

Dans le cadre de la présente analyse, nous nous penchons sur la situation d'Eva, seule membre de la famille sans titre de séjour, et examinons donc le cas de l'étranger en séjour irrégulier, parent d'un enfant ressortissant de pays tiers en séjour régulier en Belgique.

#### La situation actuelle...

Dans les termes actuels de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>6</sup>, le père et/ou la mère d'un mineur étranger en séjour régulier en Belgique ne peut invoquer le bénéfice du regroupement familial pour vivre auprès de son enfant<sup>7</sup>. Alors que cette possibilité

1 Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc. parl. Ch.*, n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 12, disponible sur : <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/55/2294/55K2294022.pdf>.

2 Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne. Nous parlerons ci-après des « mineurs étrangers », par opposition aux mineurs belges et aux mineurs européens, qui eux, peuvent faire venir leurs parents par le biais de la procédure de regroupement familial (voir les articles 40bis, § 2, 5° et 40ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

3 Ceci d'autant plus qu'un projet de réforme du regroupement familial serait en préparation ayant pour objet, en particulier, le regroupement familial de parents d'un enfant mineur accompagné ayant obtenu une protection internationale. Note de politique générale, *ibid.*, p. 25.

4 De très nombreux autres points mériteraient d'être abordés à l'heure d'envisager une réforme du regroupement familial, mais ne seront pas traités dans le cadre de la présente.

5 J.-F. Neven et F. De Stexhe, « Délivrance du titre de séjour le plus favorable pour un enfant né en Belgique : quand flou légal rime avec discriminations », Édito, *Newsletter ADDE* n° 181, décembre 2021, disponible sur : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2021/edito-decembre-2021-pdf/download>.

6 Ci-après, loi du 15 décembre 1980.

7 Selon l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 7° de la loi du 15 décembre 1980, seuls les mineurs étrangers non-accompagnés (appelés « MENA ») bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique (statut de réfugié ou protection subsidiaire) peuvent être rejoints par leur père et ou leur mère par le biais d'un regroupement familial. Un « MENA » est un mineur arrivé seul en Belgique, c'est-à-dire sans

existe pour les parents d'un enfant mineur belge ou d'un enfant mineur européen<sup>8</sup>, il n'en va pas de même pour les parents d'un mineur étranger. En effet, ces derniers doivent, pour leur part, introduire une demande de régularisation pour raisons humanitaires, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 s'ils sont à l'étranger, ou de l'article 9bis – et justifier de circonstances exceptionnelles – s'ils se trouvent déjà sur le territoire, sans droit de séjour. En droit belge, la régularisation humanitaire (aussi appelée dans le langage courant « régularisation » ou « régularisation pour circonstances exceptionnelles ») a le gros inconvénient qu'aucun critère n'est fixé dans la loi, de sorte qu'elle ne dépend que du libre pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers, ou, en d'autres termes, du fait du prince.

Dans la thématique qui nous occupe, la Commission d'accès aux documents administratifs<sup>9</sup> a, il y a quelques années et suite à la requête d'un avocat, forcé l'Office des étrangers à divulguer l'une de ses lignes directrices internes le guidant dans l'octroi ou non d'une autorisation de séjour au père et/ou à la mère d'un enfant en séjour régulier en Belgique. Cette ligne de conduite interne prend la forme d'un « mémo », en l'occurrence le « mémo 125bis ». Comme son titre l'indique, ce mémo explique à quelles conditions un « *auteur illégal d'enfant [étranger] en séjour régulier* » peut se voir délivrer une autorisation de séjour selon la situation dans laquelle il se trouve. Des critères y sont édictés pour évaluer le lien de famille qui justifierait le droit au séjour : le parent vit-il avec son enfant ? Entretient-il une relation avec lui ? Les parents sont-ils séparés ? etc.<sup>10</sup>.

### ...rime avec insatisfaction

Les inconvénients de la pratique actuelle sont cependant nombreux, principalement au regard de l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant mineur<sup>11</sup> et du droit à vivre en famille protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>12</sup>. Or dans la grande majeure partie des situations rencontrées, l'intérêt supérieur de l'enfant est bien sûr de pouvoir vivre auprès de son parent et que celui-ci soit dans des conditions matérielles et psychologiques lui permettant de participer à l'éducation et au bon développement de son enfant.

La situation prévalant actuellement est donc insatisfaisante, à plusieurs égards. Nous en développons ici trois.

En premier lieu, au niveau de la sécurité juridique. Le fait qu'aucun critère de régularisation ne soit fixé dans la loi du 15 décembre 1980 et que la seule ligne de conduite encadrant les demandes d'autorisation de séjour de parents d'enfants étrangers en séjour régulier soit uniquement reprise dans ce « mémo 125bis » de l'Office des étrangers, n'est pas gage de transparence et de sécurité juridique suffisantes, favorisant ainsi des violations potentielles de l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à vivre en famille.

Ainsi, on peut lire dans le mémo que si le parent en séjour irrégulier ne vit pas avec l'enfant, des liens effectifs, matériels et affectifs, doivent exister – et doivent donc être prouvés. Or il a déjà été jugé qu'une telle double exigence est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention.<sup>13</sup>

La question des ressources financières, qui est également un enjeu de taille en matière de regroupement familial, n'y est abordée qu'au travers des conditions du renouvellement de l'autorisation de séjour une fois obtenue<sup>14</sup>. Dans le cas de Nordine, Eva et Elias, que se passera-t-il si Nordine est à charge du CPAS au moment de la demande de séjour d'Eva et l'est toujours lorsqu'elle demande son renouvellement de séjour par exemple ?

---

qu'aucune personne investie de l'autorité parentale ne l'y accompagne.

8 Voir l'article 40bis, § 2, 5° et 40ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

9 Il s'agit d'une juridiction administrative chargée d'examiner le bien-fondé des refus d'accès et de copie de documents administratifs.

10 Pour plus de détails, voir le Mémo 125bis, [Traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier](#), 15 juin 2016.

11 Article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 22bis de notre Constitution.

12 Ci-après, CEDH.

13 RvV, 18 juin 2021, n° 256 807, disponible sur : [https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a256807.an\\_.pdf](https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a256807.an_.pdf).

14 Le Mémo 125bis énonce, sous un titre « Conditions de prorogation de la carte A », entre autres, la condition d'avoir un permis de travail ou une carte professionnelle ainsi qu'un travail effectif, régulier et actuel, ou la condition de ne pas être à charge des pouvoirs publics.

En deuxième lieu, une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>15</sup> requiert de démontrer des circonstances exceptionnelles justifiant qu'on introduise cette demande depuis le territoire belge, sans pouvoir retourner dans son pays d'origine pour l'introduire. Or en pratique, cette exigence dépend du total pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers qui l'interprète par ailleurs très strictement, même en présence d'enfants mineurs. Ce large pouvoir d'appréciation n'est pas non plus gage d'une protection optimale de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et de leur droit à vivre en famille avec leurs parents.

En troisième lieu, la procédure propre à cette demande d'autorisation de séjour est également insatisfaisante. Dans le cas d'Eva, celle-ci devra consulter un avocat ou un service juridique spécialisé pour l'informer de l'existence de cette procédure et pour l'assister dans l'introduction de sa demande. Aucun délai de prise de décision n'est stipulé dans la loi et en pratique, le délai de prise de décision varie (parfois douze mois minimum, parfois beaucoup plus). Cette demande de séjour est par ailleurs soumise au paiement de la redevance maximale, à savoir 366 EUR<sup>16</sup>, redevance pourtant déclarée illégale par le Conseil d'État qui continue cependant d'être réclamée par l'Office des étrangers sous peine d'irrecevabilité de la demande<sup>17</sup>. Enfin et surtout, aucun droit de séjour, ni temporaire, ni provisoire, n'est octroyé au parent de l'enfant mineur pendant l'examen de la demande : ce parent n'aura accès à aucune aide sociale autre que l'aide médicale urgente et ni n'aura accès au marché du travail. Cette absence totale de droits durant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour le place dans un *no man's land* juridique ne lui permettant pas de prendre soin de son enfant et ce, en totale contradiction avec l'intérêt supérieur de celui-ci.

### Une solution simple existe pourtant

En vue de protéger au mieux l'intérêt supérieur de ces enfants mineurs étrangers ainsi que leur droit à vivre en famille, nous proposons que la loi du 15 décembre 1980 soit modifiée, pour permettre aux parents de tout mineur étranger en séjour régulier en Belgique d'introduire une demande de séjour par le biais d'un regroupement familial, depuis le territoire belge. Nous préconisons de dispenser le mineur étranger (considéré comme le regroupant<sup>18</sup> dans cette procédure de regroupement familial) des conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie, généralement applicables en matière de regroupement familial<sup>19</sup>. A savoir, d'assimiler le regroupement familial de parents de l'enfant mineur étranger en séjour régulier au regroupement familial de parents de MENA bénéficiaires de la protection internationale en Belgique et de parents d'enfants mineurs belges.

### Quels sont les avantages de cette solution ?

Les avantages offerts par cette piste de solution sont divers et de nature à favoriser une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les conditions du regroupement familial étant fixées par la loi, soumise au processus législatif démocratique complet, l'arbitraire de l'administration en sera réduit, augmentant ainsi la sécurité juridique.

Au-delà de cet aspect relatif aux conditions de fond, cette solution apporterait d'autres avantages considérables. La procédure de regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers est par ailleurs assortie d'un délai, également prévu par la loi, qui est de 9 mois<sup>20</sup>. La redevance à payer est de 209 EUR au lieu de 366<sup>21</sup>. Et surtout, le parent de l'enfant mineur disposerait, pendant l'examen de la demande, d'un droit de séjour provisoire avec un accès au marché du travail illimité<sup>22</sup> dès le moment où il est sous attestation d'immatriculation<sup>23</sup>, de sorte qu'il serait dans des conditions matérielles lui permettant de s'occuper dignement de son enfant.

15 C'est-à-dire quand le parent qui demande à pouvoir rester en Belgique se trouve déjà sur le territoire, sans droit de séjour.

16 Montants en vigueur en décembre 2021.

17 Sur cette question de l'illégalité des redevances, voir : V. Henkinbrant, « Les montants des redevances dues pour le traitement des demandes de séjour jugés illégaux par le Conseil d'État », *Newsletter ADDE* n° 157, octobre 2019, disponible sur : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2019/edito-octobre-2019-pdf/download> et C. Hublet, « Cherchez l'erreur : respecter et le droit...et des redevances illégales », *Newsletter ADDE* n° 172, février 2021, disponible sur : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2021/edito-fevrier-2021-pdf/download>.

18 C'est-à-dire la personne qui se trouve en séjour régulier en Belgique et s'y fait rejoindre par un membre de sa famille.

19 En droit des étrangers belge, les conditions à remplir pour bénéficier d'un regroupement familial varient en fonction de la nationalité et/ou de la situation de séjour du regroupant. Des dispenses sont prévues en fonction de l'âge du regroupé (la personne qui rejoint un membre de sa famille en Belgique) ou bien de la nationalité, de l'âge ou de la situation de séjour du regroupant.

20 Exceptionnellement prorogeable de 2 fois 3 mois.

21 Montants en vigueur en décembre 2021.

22 C'est-à-dire auprès de n'importe quel employeur dans n'importe quel secteur.

23 Art. 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018, p. 72187.

## Où l'intégrer dans la loi ?

La modification de la loi du 15 décembre 1980 doit avoir lieu tant au niveau des bénéficiaires potentiels d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (que l'on appelle les « regroupés »), qu'au niveau de la procédure.

Au niveau des bénéficiaires du regroupement familial, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sera modifié pour supprimer l'unique référence aux parents du MENA bénéficiaire d'une protection internationale et permettre ainsi le regroupement familial pour le père et/ou la mère de n'importe quel mineur étranger en situation de séjour régulier en Belgique, qu'il soit MENA ou non, bénéficiaire d'une protection internationale ou pas. A noter que le Secrétaire d'État, dans sa note de politique générale du 3 novembre 2021<sup>24</sup>, n'envisage « à court terme » que de permettre le regroupement familial vis-à-vis du mineur étranger accompagné bénéficiaire de la protection internationale, laissant ainsi perdurer un système incohérent à double vitesse.

Au niveau de la procédure, il faudra intégrer à l'article 12*bis*, § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que l'auteur d'un enfant mineur étranger en séjour régulier peut introduire la demande depuis le territoire belge, quelle que soit sa situation de séjour (en court séjour de maximum 3 mois, en séjour irrégulier, sans droit de séjour, etc.)<sup>25</sup>. *A minima*, il faut prévoir à l'article 12*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> que les circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays sont présumées remplies, de manière irréfragable, aussitôt que la demande concerne un enfant mineur et son parent. Dans une optique de protection des personnes vulnérables – que sont par définition les enfants mineurs – il faudra également prévoir à l'article 10*bis*, applicable lorsque le regroupant est en séjour limité, un renvoi vers l'article 10, applicable lorsque le regroupant est en séjour illimité, de sorte que quelle que soit la situation de séjour de l'enfant mineur en séjour régulier en Belgique (séjour limité ou illimité), il soit traité comme une personne en séjour illimité aux fins du regroupement familial<sup>26 27</sup>.

La solution ainsi proposée permettrait au législateur d'agir rapidement. Bien évidemment une réécriture totale de ces articles qui sont peu lisibles est attendue avec le projet de nouveau Code de la migration mais elle n'est pas nécessaire pour consacrer au plus vite ce droit essentiel au regroupement familial.

## Conclusion

Prévoir un droit au regroupement familial pour le parent du mineur étranger en séjour régulier en Belgique, et plus seulement pour les parents du MENA bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, assurera une bien meilleure protection des intérêts de l'enfant et de son droit à vivre en famille que l'état de fait qui contraint actuellement leurs parents à passer par une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prévue aux articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette piste concrète et ne demandant pas d'importantes modifications législatives permettrait de rencontrer rapidement l'objectif de sécurité juridique du droit des étrangers sur la question de la situation de séjour de parents d'enfants étrangers en séjour régulier sur le territoire belge, en conformité avec le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l., [service.juridique@adde.be](mailto:service.juridique@adde.be)

24 Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc. parl. Ch.*, n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 12, disponible sur : <https://www.dekamer.be/finwb/pdf/55/2294/55K2294022.pdf>.

25 Ajouter un 5<sup>o</sup> à l'article 12*bis*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 stipulant « *s'il est le père et ou la mère d'un enfant mineur ressortissant de pays tiers en séjour régulier en Belgique, que cet enfant bénéficie d'un droit de séjour limité ou illimité* ».

26 Cas où la condition de bénéficier d'un séjour illimité depuis au moins douze mois pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial n'est par ailleurs pas applicable, tout comme pour le cas des bénéficiaires de protection internationale.

27 Ajouter la référence au père et mère de l'enfant mineur étranger à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

## II. Actualité législative (décembre)

- ◆ Arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et relatif à l'article 69*duodecies*, *M.B.*, 06/12/2021, vig. 16/12/2021

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'Office des étrangers, des étrangers visés à l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 24/12/2021, vig. 03/01/2022

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, *M.B.*, 30/12/2021, vig. 30/12/2021

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

## III. Actualité jurisprudentielle

### Séjour

- ◆ [Cour eur. D.H. \[GC\], Savran c. Danemark, 7 décembre 2021, n° 57467/15 >>](#)

EXPULSION – INTERDICTION DÉFINITIVE DE RETOUR SUR TERRITOIRE – TROUBLES MENTAUX – ART. 3 CEDH – SEUIL DE GRAVITÉ PAS ATTEINT – ARRÊT PAPOSHVILI C. BELGIQUE – ART. 8 CEDH – VIE PRIVÉE – IMMIGRÉ ÉTABLI – ORDRE PUBLIC – PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS D'ORDRE MÉDICAL – VIOLATION – ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE – OPINIONS DISSIDENTES

Le seuil de gravité établi dans l'arrêt Paposhvili s'applique indépendamment du type d'affection, somatique ou mentale. Si la schizophrénie est une maladie mentale grave, il n'a pas été démontré que le renvoi du requérant vers la Turquie ait exposé l'intéressé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses, ni, a fortiori, à une réduction significative de son espérance de vie. En effet, la résurgence de l'agressivité de l'intéressé et l'augmentation significative du risque qu'il commette des infractions violentes en raison de l'aggravation de ses symptômes psychotiques (sans risque d'auto-agressivité) constitue des effets graves mais qui ne sont pas de nature à « entraîner des souffrances intenses » chez le requérant. Partant, il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la Convention.

Il y avait lieu de tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un immigré établi, vivant au Danemark depuis l'âge de six ans qui, s'il a eu de toute évidence une enfance et une vie de jeune adulte difficiles, a suivi l'essentiel de sa scolarité dans ce pays, y a travaillé pendant cinq ans environ et dont les membres de famille proche (sa mère et ses frères et sœurs) y résident tous. Or, la juridiction interne n'a pas tenu dûment compte de ce qu'il avait des liens plus solides avec le Danemark qu'avec la Turquie. Le cas échéant, il convient également de prendre en compte d'autres circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical. Pourtant, la juridiction interne n'a pas pris en considération l'évolution de la situation personnelle du requérant en vue d'apprécier le risque de récidive à l'aune du contexte, c'est-à-dire de son état mental au moment des faits et des effets apparemment positifs de son traitement. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

- ◆ [CCE, 23 décembre 2021, n° 266 103 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40<sup>TER</sup> ET 42<sup>QUATER</sup>, § 1<sup>ER</sup>, AL. 1<sup>ER</sup>, 4<sup>O</sup> L. 15/12/1980 – DIVORCE – FIN DE SÉJOUR – EXCEPTION – ART. 42<sup>QUATER</sup>, § 4, 4<sup>O</sup> L. 15/12/1980 – NOTION DE SITUATION PARTICULIÈREMENT DIFFICILE – VICTIME DE VIOLENCES – MOTIVATION – ANNULATION

L'Office des étrangers a adopté une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'égard de la requérante, suite à son divorce avec son époux belge. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, l'Office des étrangers doit tenir compte des exceptions prévues par l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a invoqué, à l'appui d'un courrier « droit d'être entendu », l'exception visée par l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 visant une situation particulièrement difficile sur base de violences conjugales. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision de fin de séjour que l'Office des étrangers aurait procédé à l'examen de cette exception.

L'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être interprété comme imposant à la requérante qu'elle produise des preuves « irréfutables », l'Office des étrangers étant supposé apprécier le caractère « particulièrement difficile » de la situation invoquée au regard des éléments de preuve produits. La décision de fin de séjour est annulée.

◆ [CCE, 23 décembre 2021, n° 266 113 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – VISA HUMANITAIRE – ART. 9 L. 15/12/1980 – FEMME ÂGÉE – IRAK – YÉZIDIS – FILS RECONNUS RÉFUGIÉS EN BELGIQUE – SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ YÉZIDIE EN IRAK – GÉNOCIDE – ART. 3 CEDH – MOTIVATION GÉNÉRALE ET NON INDIVIDUALISÉE AU REGARD DE L'ART. 3 CEDH – ANNULATION

Le Conseil observe que la situation dramatique de la communauté ethno-religieuse yézidie en Irak, étayée par la requérante dans sa demande de visa humanitaire et par ailleurs de notoriété publique, est actuellement reconnue par la communauté internationale comme pouvant être qualifiée de génocide par l'ONU, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer.

Par ailleurs, la requérante a également individualisé sa demande et les risques au regard de l'article 3 de la CEDH en faisant valoir être une femme âgée, veuve, ayant dû fuir sa région en raison des attaques de l'État Islamique et ayant trouvé refuge dans un camp de réfugiés au Kurdistan irakien, seule avec sa fille de 24 ans, elle-même vulnérable, avec deux fils reconnus réfugiés en Belgique. Elle ne s'est donc pas seulement référée à la situation générale des Yézidis en Irak mais a individualisé son profil, son origine et son parcours. La motivation de la décision de rejet de visa est donc insuffisante au regard de l'article 3 CEDH.

## DIP

◆ [Trib. fam. Namur \(2<sup>e</sup> ch.\), 17 novembre 2021, n° 21/615/B >>](#)

DIP – DEMANDE DE JUGEMENT SUPPLÉTIF – ACTE DE NAISSANCE RWANDAIS – RESSORTISSANT BELGO-RWANDAIS – ART. 26, 27, 35 C. CIV. – NOTION DE PERTE OU DE DESTRUCTION DE L'ACTE – HYPOTHÈSES NON LIMITATIVES MAIS INDICATIVES – PROBLÈMES DE PREUVE EXTRINSÈQUES À L'ACTE – PREUVE DE L'OBSTACLE À LA PRODUCTION DE L'ACTE – PAR TOUTE VOIE DE DROIT – ANCIEN RÉFUGIÉ RECONNU – PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL – APPORTÉE PAR LES DEUX CARTES D'IDENTITÉ NATIONALES ET LE REGISTRE NATIONAL BELGE – ART. 41, § 1 C. CIV. – OEC INVITÉ À DRESSER L'ACTE DE NAISSANCE SUPPLÉTIF

A la lecture de la doctrine relative à l'ancien article 46 du Code civil, ancêtre de l'article 26 du Code civil réformé, cette disposition tend à remédier tant à des problèmes de preuve intrinsèques à l'acte telle une perte des registres, qu'à des problèmes de preuve qui lui sont extrinsèques telle l'impossibilité temporaire de produire l'acte. Les termes « détruit » et « perdu » de l'article 26 sont à considérer comme indicatifs et non limitatifs.

Une double preuve est donc à apporter : la preuve de l'obstacle à la production de l'acte, par toute voie de droit qui, dans le cas d'espèce, est constatée par l'ancien statut de réfugié du demandeur délivré en raison de son passé politique et la preuve de l'état civil requis qui est en l'espèce confirmée par les deux cartes d'identité nationales de l'intéressé et les mentions au registre de l'état civil belge.

◆ [Trib. fam. Liège \(10<sup>e</sup> ch.\), 17 décembre 2021, n° 20/83/A >>](#)

DIP – FILIATION – PATERNITÉ HORS MARIAGE – ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE DE PATERNITÉ – ACCORD DE LA MÈRE – PATERNITÉ BIOLOGIQUE – TEST ADN – DROIT TOGOLAIS – ART. 185 DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE TOGOLAIS – FILIATION LA PLUS VRAISEMBLABLE – ART. 208, 5° DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE TOGOLAIS – PARTICIPATION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – ACCORD DU TUTEUR

Le droit togolais prévoit la possibilité d'établir la paternité par jugement. L'article 185 du Code des personnes et de la famille togolais accorde la paternité à celui dont la filiation est la plus vraisemblable. Il a été établi par le biais d'un test ADN que le requérant est le père biologique de l'enfant. De plus, l'article 208, 5° du Code de la famille et des personnes togolais permet d'établir la paternité hors mariage lorsque le père a « *pourvu ou participe à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père* ». Ce que fait Monsieur depuis plusieurs années. Enfin, il est conforme à l'intérêt de l'enfant que sa filiation à l'égard de son père biologique soit établie. La mère de l'enfant ainsi que le tuteur ad hoc approuvent cette reconnaissance. Le tribunal déclare la demande fondée.

## IV. Ressources

- ◆ Myria publie son rapport annuel « Traite et trafic des êtres humains 2021 : Visiblement invisible », décembre 2021 [Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ Myria publie une étude « Moving to Belgium as an EU citizen » sur les formalités d'inscription des citoyens de l'UE dans les communes. Elle en souligne les manquements et formule des recommandations pour garantir la libre circulation des citoyens de l'UE travailleurs et demandeurs d'emploi. [Télécharger l'étude >>](#)
- ◆ Dans le cadre du projet VULNER, publication de deux rapports :
  - L. Leboeuf, Humanitarianism and Juridification at Play: '[Vulnerability' as an Emerging Legal and Bureaucratic Concept in the Field of Asylum and Migration, 2021, VULNER Research Report 1.](#) >>
  - Saroléa, S., Raimondo, F., Crine, Z., [Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium, 2021, VULNER Research Report 1.](#) >>

## V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) des éditions Larcier –**  
[Abonnez-vous à notre Revue du Droit des étrangers](#) et profitez du prix promotionnel de 65 euros!  
Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) est issu d'un partenariat entre les éditions Larcier, le service juridique de l'ADDE et trois autres spécialistes (Sarah Ganty, Sylvia Sarolea, Céline Verbrouck). Ce code reprend l'essentiel de la législation en droit des étrangers. Il est composé de 4 parties : les textes fondamentaux, l'accès au séjour, la procédure et les statuts, mais aussi les questions d'intégration, de nationalité et de droit international privé. Plus qu'une simple compilation, les textes et les dispositions sont décortiqués avec précision, par catégories de migrants ou des thématiques traitées.
- ◆ **Offres d'emploi** - L'ADDE recrute les profils suivants :
  - [Un·e chargé·e de gestion financière et administrative – CDI – ½ temps >>](#)
  - [Un·e juriste en droit des étrangers, gestionnaire de projet – Contrat de remplacement – temps plein >>](#)
  - [Un·e juriste en droit des étrangers – Contrat de remplacement – 4/5 temps >>](#)
  - [Un·e opératriceurtrice PAO / Technicien·ne informatique polyvalent·e >>](#)

Envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse suivante : [rh@adde.be](mailto:rh@adde.be) au plus tard à la date indiquée dans l'offre.